

ARTICLE X

1. Les sommes payées par les Gouvernements contractants à l'Organisation conformément aux dispositions de l'Article VII, constituent, dans la mesure où il n'est pas nécessaire de les utiliser pour effectuer périodiquement les versements au Gouvernement de l'Islande aux termes du présent Accord, un Fonds de réserve que l'Organisation utilise aux fins du présent Accord.

2. Le Secrétaire général peut faire placer à court terme des sommes provenant du Fonds de réserve. Les intérêts provenant de tels placements sont utilisés pour couvrir les dépenses extraordinaires résultant du présent Accord et engagées par l'Organisation. Si ces intérêts ne suffisent pas à couvrir lesdites dépenses extraordinaires, la différence est considérée comme une partie additionnelle des dépenses réelles afférentes aux Services et remboursées à l'Organisation sur les paiements effectués par les Gouvernements contractants.

ARTICLE XI

1. Les contributions annuelles des Gouvernements contractants sont exprimées en couronnes islandaises.

2. Chacun des Gouvernements contractants peut, à son choix, effectuer États-Unis, en livres sterling ou, si le Gouvernement de l'Islande y consent, des versements à l'Organisation, aux termes de l'Article VII, en dollars des en couronnes islandaises.

3. A condition que l'Organisation soit remboursée en dollars des États-Unis de ses dépenses extraordinaires, le Secrétaire général verse les sommes dues au Gouvernement de l'Islande conformément aux Articles IX et XII dans les monnaies dans lesquelles les Gouvernements contractants ont effectué leurs versements à l'Organisation, dans la mesure des disponibilités.

4. Tous les versements effectués en dollars des États-Unis ou en livres sterling conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article, sont effectués au taux de change adopté par le Fonds monétaire international pour la couronne islandaise, en vigueur à la date d'échéance de chacun de ces versements, étant entendu que si le Fonds monétaire international n'a adopté aucun taux de change ou s'il existe, pour la monnaie dans laquelle le versement est effectué, un taux de change légal qui diffère de plus de un pour cent du taux adopté par le Fonds monétaire international, le taux de change auquel cette monnaie serait acceptée pour les versements effectués aux termes des Articles VII, IX et XII du présent Accord sera déterminé par accord entre le Gouvernement de l'Islande, d'une part, et le Gouvernement effectuant le versement ou l'Organisation, d'autre part, suivant le cas.

ARTICLE XII

1. L'obligation pour le Secrétaire général d'effectuer des versements au Gouvernement de l'Islande en vertu du présent Accord est limitée aux sommes effectivement reçues par l'Organisation et disponibles conformément aux termes du présent Accord.

2. Le Secrétaire général peut néanmoins, avant la réception des versements des Gouvernements contractants et conformément au Règlement financier de l'Organisation, avancer les sommes dues au Gouvernement de l'Islande s'il juge de telles avances nécessaires pour la mise en œuvre d'un Service ou la continuité de fonctionnement des Services.

3. Aucun Gouvernement contractant n'a de droit de recours contre l'Organisation en cas de défaut de paiement d'un autre Gouvernement au titre du présent Accord.